

ARRETE PORTANT RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE A TITRE GRACIEUX

Permis de construire délivré le 24/02/11	dossier n° PC 67482 10 V0428
à M2B	surface hors oeuvre nette : 430 m ²
demeurant : représentée par Monsieur BURSTIN LIONEL	nombre de logements : 4
4 RUE DE L'EGLISE	nombre de bâtiments : 1
67000 STRASBOURG	nature de la construction : une construction neuve
sur un terrain sis : 17 RUE GOETHE	destination : la démolition d'un garage, la construction
STRASBOURG CENTRE	d'un bâtiment d'habitation et la réhabilitation d'une villa du XIXe siècle

Le Maire de Strasbourg

vu la demande de retrait de permis de construire à titre gracieux en date du 10/01/13
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, articles R.421-1 et suivants
 Vu le Règlement Municipal des Constructions du 28/01/1991,
 Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18/02/1992, modifié
 Vu la Délibération du Conseil de Communauté Urbaine de Strasbourg du 13/02/2009 portant
 révision/élaboration du Plan Local d'Urbanisme

A R R E T E

- Article 1 :** Le permis de construire est retiré à titre gracieux pour permettre au demandeur de bénéficier du dégrèvement des taxes et participations exigées et visées dans l'arrêté portant permis de construire du 24/02/11
- Article 2 :** Les travaux ne pourront dès lors être entrepris qu'après avoir obtenu un nouveau permis de construire.
- Article 3 :** Le présent arrêté est délivré sans préjudice du droit des tiers.

Fait le 31 JAN. 2013

Le Maire,
par délégation

Architecte du Maire



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Aux termes de l'article R.424-14 du Code de l'Urbanisme, vous pouvez, dans le délai de deux mois à compter de la présente décision, saisir le Préfet de Région en vue d'émettre, après consultation de la Commission Régionale du Patrimoine et des Sites, un avis ou une décision qui se substituerait à celui ou à celle de l'Architecte des Bâtiments de France.